

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 18 juin 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les diplômes belges et étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française", a donné le 24 juin 1997 l'avis suivant :

Examen du projet

Habilitation de l'auteur de l'acte

Le présent projet met en oeuvre l'article 16, alinéa 5, c) et d), du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, modifié par l'article 39 du décret du 25 juillet 1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel.

L'article 16, alinéa 5, subordonne l'inscription aux études à "la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française".

Les points c) et d) déterminent la manière dont cette preuve est apportée, selon que le candidat à une inscription possède un diplôme belge ou étranger sanctionnant des études suivies dans un établissement dont la langue d'enseignement est la langue française (hypothèse visée au point c)) et selon que le candidat à une inscription possède un diplôme belge ou étranger sanctionnant des études suivies dans un établissement dont la langue d'enseignement est en partie la langue française (hypothèse visée au point d)).

L'article 1er, a), du projet d'arrêté crée une annexe comprenant deux listes : la première cite les pays où se situe l'établissement dont la langue d'enseignement est la langue française; la seconde cite les pays où se situe l'établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française.

.../...

Il convient d'objecter que l'article 16, alinéa 5, c) et d), du décret du 5 septembre 1994 précité n'habilite pas le Gouvernement de la Communauté française à fixer de telles listes.

En effet :

- 1° tel que le point c) est rédigé, le seul fait pour un étudiant de posséder un diplôme sanctionnant des études suivies dans un établissement dont la langue d'enseignement est la langue française suffit pour démontrer qu'il dispose "d'une maîtrise suffisante" de cette langue; le pays sur le territoire duquel se situe l'établissement importe peu;
- 2° tel que le point d) est rédigé, le seul fait pour un étudiant de posséder un diplôme sanctionnant des études suivies dans un établissement dont la langue d'enseignement est en partie la langue française permet au Gouvernement, "après examen du programme d'études", d'assimiler la possession de ce diplôme à celle d'un diplôme délivré par un établissement dont la langue d'enseignement est la langue française; si le décret habilite le Gouvernement à fixer "la liste des diplômes ainsi assimilés", il s'agit bien des diplômes et non des pays sur le territoire desquels les établissements sont situés.

Il s'ensuit que l'article 1er, a), et l'annexe du projet d'arrêté doivent être omis.

.../...

En ce qui concerne l'article 1er, b), du projet, il fixe le sort des étudiants qui ont obtenu un diplôme d'un établissement dont la langue d'enseignement est partiellement la langue française, mais dont le pays sur le territoire duquel l'établissement se situe n'est pas mentionné dans les listes annexées. Comme l'auteur du projet n'a pas été habilité à fixer ces listes, il s'ensuit que l'article 1er, b), doit également être revu.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS